



Conseil économique et social

Distr. limitée
16 juin 2022
Français
Original : anglais

Pour décision

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Conseil d'administration

Session annuelle de 2022

14-17 juin 2022

Point 10 de l'ordre du jour

Projet de décision présenté au Conseil d'administration

Exposé sur l'application de la résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil d'administration

1. *Prend note* de l'exposé sur l'application de la résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;
2. *Encourage* l'UNICEF à continuer d'appliquer les résolutions [72/279](#), [75/233](#) et [76/4](#) et à appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général aux fins de l'exécution des mandats connexes ;
3. *Se félicite* des progrès faits par l'UNICEF en ce qui concerne l'alignement des descriptifs des programmes de pays sur les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et encourage le Fonds à continuer de s'assurer de cet alignement auprès des coordonnatrices et coordonnateurs résidents ;
4. *Se félicite également* des partenariats noués avec les institutions financières internationales et demande à l'UNICEF de lui présenter, à sa première session ordinaire de 2023, au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, des informations actualisées sur sa collaboration avec ces institutions ;
5. *Souligne* qu'il faut des solutions intégrées, notamment une collaboration plus étroite dans l'ensemble des opérations d'aide humanitaire, de développement et de paix menées par les entités des Nations Unies, pour faire face aux problèmes complexes et multiformes qui entravent la réalisation des objectifs de développement durable, et demande à l'UNICEF de lui présenter, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, des informations actualisées sur la manière dont il participe à



l'analyse conjointe, à l'évaluation des besoins, à la planification, notamment aux fins de l'obtention de résultats collectifs, et à l'exécution des programmes ;

6. *Prie* l'UNICEF de lui rendre compte, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, de la mise en œuvre du cadre d'application du principe de la responsabilité à la gestion, notamment en ce qui concerne les contributions des représentants de pays et des directeurs régionaux à la mise en œuvre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement ;

7. *Prie également* l'UNICEF de lui communiquer, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, des informations et des données sur les gains d'efficacité réalisés et sur les efforts faits à cet égard en matière de cohérence, de collaboration et d'harmonisation à l'échelle du système, et souligne la nécessité de continuer à obtenir des gains d'efficacité, comme indiqué au paragraphe 14 de la résolution [72/279](#) de l'Assemblée générale.
